

Arrêt

n° 73 555 du 19 janvier 2012 dans l'affaire X / I

En cause: X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité somalienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'appartenance ethnique bajuni et de religion musulmane. Vous êtes né le 22 juillet 1981 à Ras Kamboni, où vous avez vécu jusqu'à votre fuite. Vous êtes marié depuis le 20 février 2009, avec F. A. S. (00/00000). Vous avez un fils : F. F. H. né le 25 juin 2010.

Vous avez été à l'école de Ras-Kamboni jusqu'à la fin de votre sixième primaire. Vous exercez l'activité de réparateur de pirogue, et vous aidez également votre père dans son métier de mécanicien.

Le 14 mars 2011, des membres d'Al Shabab viennent demander à votre père de résoudre un problème de frein qu'ils rencontrent avec leur véhicule. Votre père accepte de les aider et s'en va ensuite essayer le véhicule avec un des membres. Lors de cet essai, ils tombent tout deux sur un groupe de villageois bajuni de Ras Kamboni voulant venger la mort d'un de leur enfant quelque temps plutôt, tué par Al Shabab. Ils tuent le membre d'Al Shabab avec qui votre père se trouvait et ils demandent à votre père de ramener le corps aux autres membres d'Al Shabab se trouvant encore à l'atelier de votre père. Les gens d'Al Shabab s'énervent alors contre votre père en lui affirmant que c'est déjà la deuxième fois qu'il fait ça. Ils tuent votre père d'une balle dans la poitrine et battent votre femme, présente à la maison. Ils incendient également votre maison. Vos voisins, Rubéa et madame Zahra, emmènent votre épouse à l'hôpital où vous les rejoignez. Un médecin de l'hôpital vous confie alors à Abdilai qui vous aide à fuir le pays. .

Le 14 mars 2011, vous quittez donc la Somalie et vous rendez au Kenya où vous arrivez le jour même. Votre femme vous rejoint le lendemain. Le 14 avril 2011, vous prenez l'avion ensemble à Mombassa et arrivez en Belgique, le 15 avril 2011. Vous avez été entendu à l'Office des Étrangers le 26 avril 2011 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 18 avril 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 28 juin 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées (cf. rapport d'audition, p.2 et 24).

De prime abord, le Commissariat général constate que si vous affirmez avoir vécu toute votre vie à Ras-Kamboni, vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer ces affirmations. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (cf. CCE, arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/l).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général constate que de nombreuses invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne, de votre origine bajuni, de même que de votre provenance de Ras Kamboni.

Puisque vous affirmez avoir vécu toute votre vie, jusqu'à votre fuite, dans ce village, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez en parler en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidien. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif). L'on n'attend nullement de vous une connaissance acquise par voie de presse, par la télévision ou la radio.

On ne peut donc pas considérer comme plausible que vous ne disposiez pas d'une connaissance minimale de la vie quotidienne de votre village, ni que vous ne puissiez livrer des informations de base qui circulent dans votre village. Or, le Commissariat général relève d'importantes lacunes et invraisemblances.

En effet, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que vous ayez vécu trente ans en Somalie, sur le continent, et dans la ville épicentre des islamistes somaliens de surcroît, et que vous ne parliez pas ni ne compreniez un seul mot de somali, la langue officielle de votre pays d'origine (cf. rapport d'audition, p.6 et 8), d'autant que, selon vos dires, votre père le parle (cf. rapport d'audition, p.20).

De plus, invité à mentionner les groupes armés présents en Somalie, vous vous bornez à dire : « Je ne connais pas » et vous affirmez qu'Al Shabab existe depuis 1995 (cf. rapport d'audition, p.21) ; or, les informations objectives précisent qu'Al Shabab a été créé en 2006-2007 (cf. document n°5, farde bleue du dossier administratif). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que de tels éléments vous échappent si vous avez réellement vécu toute votre vie à Ras Kamboni, bastion des milices islamistes et théâtre d'une bataille en 2007 (cf. document n°6, farde bleue du dossier administratif). Pour le surplus, le Commissariat général constate une contradiction entre vos dires et ceux de votre épouse, en effet vous affirmez que les maisons de Ras Kamboni sont construites en brique de pierre (cf. rapport d'audition, p.15) alors que votre épouse affirme que les maisons de Ras Kamboni sont construites en terre (cf. rapport d'audition de votre épouse, p.13). Si vous aviez réellement vécu toute votre vie à Ras Kamboni tous les deux, vous ne vous contrediriez pas sur un tel élément.

Ensuite, votre méconnaissance des données de base concernant votre région et votre pays est également susceptible de mettre légitimement en doute le fait que vous êtes originaire de là. Ainsi, lorsque l'on vous demande les noms des villes de votre région, Jubada Hoose, vous dites : « Je ne me rappelle pas » (cf. rapport d'audition, p.12 et 13). De même, lorsque l'on vous cite des villages et villes se situant autour de Ras Kamboni – Mado, Billada, Dirdir et Muso – (cf. document n°2, farde bleue du dossier administratif), vous dites n'en avoir jamais entendu parler et ne pas savoir de quoi il s'agit (cf. rapport d'audition, p.16 et 22).

Par ailleurs, invité à parler spontanément de votre pays d'origine, la Somalie, et de nous dire ce que vous en savez, vous répondez « Je ne connais rien » (cf. rapport d'audition, p.22). De même, interrogé sur ce qu'est le Somaliland, vous dites « Je ne sais pas » (cf. rapport d'audition, p.22). Ces réponses totalement inconsistantes ne peuvent que mettre en doute votre nationalité somalienne.

En outre, le peu d'informations que vous livrez concernant l'ethnie dont vous prétendez faire partie ne permet pas au Commissariat général de croire que vous êtes réellement bajuni. Ainsi, invité à parler des Bajuni, vous vous bornez à dire « Leur activité principale c'est la pêche » (cf. rapport d'audition, p.13). Invité à parler des traditions bajuni, vous vous bornez à évoquer une tradition, musulmane, l'Akika, consistant à égorger une chèvre lors de la naissance d'un garçon (cf. rapport d'audition, p.13). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous fassiez partie de cette minorité ethnique et que vous n'en sachiez pas davantage sur leur histoire et leurs traditions.

En outre, lorsque le Commissariat général vous demande où sont établis les Bajuni, vous répondez :« Ras Kamboni, Kismayo, Koyama, Chula, Chovae », c'est tout (cf. rapport d'audition, p.15). Or, les Bajuni sont établis au Kenya, et tout le long de la côte sud de la Somalie, ainsi que sur l'archipel des îles bajuni qui compte plus de dix îles (cf. document n°4, farde bleue du dossier administratif).

Enfin, votre méconnaissance du système clanique somalien est telle que le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu toute votre vie en Somalie. En effet, cette connaissance est très sommaire (cf. rapport d'audition, p.14 et 16), alors que les contacts claniques structurés déterminent la vie économique en Somalie et que leur connaissance est indispensable à la vie quotidienne, au commerce et, en outre, vitale pendant les combats ou les conflits. Le clan consiste tant en un médium social qu'en un élément d'exclusion sociale; les structures claniques et l'histoire clanique de la famille sont toujours apprises aux enfants dès leur plus jeune âge. Certes, vous parvenez à citer trois des quatre clans majoritaires somaliens, cependant vous êtes incapable de donner votre généalogie clanique et même d'expliquer le système clanique somalien (cf. rapport d'audition, p.14, 15 et 16). En outre, vous prétendez que les Majerteen sont un sous-groupe des Bajuni (cf. rapport d'audition p. 14), or ces deux clans/ethnies sont deux groupes totalement différents.

En effet, les Majerteen font partie du clan Darod tandis que les Bajuni sont une ethnie en dehors du système clanique somalien (cf. document n°3, farde bleue du dossier administratif). Ces éléments terminent d'anéantir la crédibilité de votre origine somalienne.

Si vous parvenez en effet à répondre à certaines questions, ces réponses ne peuvent contrebalancer tous les éléments négatifs relevés dans la présente décision. Ces lacunes poussent donc le Commissariat général à penser que votre connaissance n'est que théorique.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter Ras Kamboni. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Deuxièmement, le Commissariat général relève que votre récit comporte des invraisemblances qui empêchent de le considérer comme crédible.

En effet, le Commissariat général constate que vous ignorez la raison pour laquelle les membres d'Al Shabab ont dit à votre père que c'était la deuxième fois qu'il ramenait un corps d'un des leurs (cf. rapport d'audition, p.21). Il n'est pas crédible que vous ignoriez un tel élément ou, à tout le moins, que vous soyez dans l'incapacité à formuler une hypothèse pour expliquer ces propos.

De surcroît, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que vous ignoriez le nom de l'enfant de Ras Kamboni qui a été tué – d'autant que votre femme le connaît (cf. rapport d'audition de votre épouse, p.5) – et duquel les villageois ont vengé la mort ni quand cet assassinat a eu lieu (cf. rapport d'audition, p.17 et 18), et ce, alors que, selon vos dires, Ras Kamboni ne compte que deux cents habitants et que vous y avez vécu toute votre vie (cf. rapport d'audition, p.23).

Enfin, le Commissariat général constate que vous contredisez les propos de votre épouse en affirmant que les membres d'Al Shabab parlaient le somali (cf. rapport d'audition, p.20) alors que votre épouse affirme qu'ils parlaient swahili (cf. rapport d'audition de votre épouse, p.5).

Le Commissariat général observe que votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées dans votre récit, d'autant que vous avez démontré votre aptitude à vous situer dans le temps, entre autres en citant à plusieurs reprises des années et des dates précises (cf. rapport d'audition, p. 3 - 4 - 7 - 12 et 17) et que ces lacunes et imprécisions portent sur des données personnelles qui ne requièrent pas la jouissance d'un développement intellectuel particulier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

ΕT

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'appartenance ethnique bajuni et de religion musulmane. Vous êtes née le 4 novembre 1984 à Ras Kamboni, où vous avez vécu jusqu'à votre fuite. Vous êtes mariée depuis le 20 février 2009 avec F. H. A. (00/00000), avec qui vous avez eu un fils, F. F. H. né le 25 juin 2010.

De 1995 à 1999, vous avez été à l'école coranique. Vous êtes femme au foyer.

Le 14 mars 2011, des membres d'Al Shabab viennent demander à votre beau-père de résoudre un problème de frein qu'ils rencontrent avec leur véhicule. Votre beau-père accepte de les aider et s'en va ensuite essayer le véhicule avec un des membres. Lors de cet essai, ils tombent tout deux sur un groupe de villageois bajuni de Ras Kamboni voulant venger la mort d'un de leur enfant quelque temps

plutôt, tué par Al Shabab. Ils tuent le membre d'Al Shabab avec qui votre beau-père se trouvait et ils demandent à votre beau-père de ramener le corps aux autres membres d'Al Shabab se trouvant encore à l'atelier de votre beau-père. Les gens d'Al Shabab s'énervent alors contre votre beau-père en lui affirmant que c'est déjà la deuxième fois qu'il fait ça. Ils tuent votre beau-père d'une balle dans la poitrine et dans la tête et vous battent. Ils incendient également votre maison. Vos voisins, Rubéa et madame Zahra, vous emmènent à l'hôpital où votre mari vous rejoint. Un médecin de l'hôpital confie alors votre mari à Abdilai qui l'aide à fuir le pays.

Le 15 mars 2011, vous quittez également la Somalie et rejoignez votre mari au Kenya. Le 14 avril 2011, vous prenez l'avion ensemble à Mombassa et arrivez en Belgique, le 15 avril 2011. Vous avez été entendue à l'Office des Étrangers le 26 avril 2011 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 18 avril 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 28 juin 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées (cf. rapport d'audition, p.2 et 17).

De prime abord, le Commissariat général constate que si vous affirmez avoir vécu toute votre vie à Ras-Kamboni, vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer ces affirmations. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (cf. CCE, arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/l).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général constate que de nombreuses invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne, de votre origine bajuni, de même que de votre provenance de Ras Kamboni.

Puisque vous affirmez avoir vécu toute votre vie, jusqu'à votre fuite, dans ce village, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez en parler en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidien. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif). L'on n'attend nullement de vous une connaissance acquise par voie de presse, par la télévision ou la radio. On ne peut donc pas considérer comme plausible que vous ne disposiez pas d'une connaissance minimale de la vie quotidienne de votre village, ni que vous ne puissiez livrer des informations de base qui circulent dans votre village. Or, le Commissariat général relève d'importantes lacunes et invraisemblances.

En effet, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que vous ayez vécu vingt-sept ans en Somalie, sur le continent, et dans la ville épicentre des islamistes somaliens de surcroît, et que vous ne parliez pas ni ne compreniez le somali, la langue officielle de votre pays d'origine d'autant que, selon vos dires, vos parents le parlent (cf. rapport d'audition, p.5 et 6).

De plus, invitée à mentionner les groupes armés présents en Somalie, vous vous bornez à dire : « Je connais seulement Al Shabab, les autres je ne connais pas » et vous affirmez qu'Al Shabab existe depuis 1995 (cf. rapport d'audition, p.14) ; or, les informations objectives précisent qu'Al Shabab a été créé en 2006-2007 (cf. document n°5, farde bleue du dossier administratif). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que de tels éléments vous échappent si vous avez réellement vécu toute votre vie à Ras Kamboni, bastion des milices islamistes et théâtre d'une bataille en 2007 (cf. document n°6, farde bleue du dossier administratif). Pour le surplus, le Commissariat général constate une contradiction entre vos dires et ceux de votre époux, en effet vous affirmez que les maisons de Ras Kamboni sont construites en terre (cf. rapport d'audition, p.13) alors que votre époux affirme que les maisons de Ras Kamboni sont construites en brique de pierre (cf. rapport d'audition de votre époux, p.15). Si vous aviez réellement vécu toute votre vie à Ras Kamboni tous les deux, vous ne vous contrediriez pas sur un tel élément, d'autant que, confrontée à cette contradiction, vous n'y apportez aucune explication (cf. rapport d'audition, p.13).

Ensuite, votre méconnaissance des données de base concernant votre région et votre pays est également susceptible de mettre légitimement en doute le fait que vous êtes originaire de là. Ainsi, vous parvenez à citer des noms de villes et villages de votre région, cependant, lorsque le Commissaire général vous cite des villages et villes se situant autour de Ras Kamboni – Mado, Dirdir et Muso – (cf. document n°2, farde bleue du dossier administratif), vous dites n'en avoir jamais entendu parler et ne pas savoir de quoi il s'agit (cf. rapport d'audition, p.13).

Par ailleurs, le peu d'informations que vous livrez concernant l'ethnie dont vous prétendez faire partie ne permet pas au Commissariat général de croire que vous êtes réellement bajuni. Ainsi, invitée à citer les sous-groupes bajuni, vous ne parvenez à n'en citer que quatre (cf. rapport d'audition, p.9), alors qu'il en existe au moins dix-huit (cf. document n°7, farde bleue du dossier administratif). Vous dites également avoir vos traditions (cf. rapport d'audition, p.11), cependant, lorsqu'il vous est demandé ce qu'est la Vave, vous répondez l'ignorer (cf. rapport d'audition, p.13). Or, une Vave est une chanson-poème traditionnel chanté une fois par an, juste avant les semailles. Les Vaves sont longues, elles peuvent durer jusque 10 ou 12 heures (cf. document n°8, farde bleue du dossier administratif). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous fassiez partie de cette minorité ethnique et que vous n'en sachiez pas davantage sur leur histoire et leurs traditions.

En outre, lorsque le Commissariat général vous demande où sont établis les Bajuni, vous répondez « Ras-Kamboni, Mdoa, Chula, Chovae et Fuma », c'est tout (cf. rapport d'audition, p.12). Or, les Bajuni sont établis au Kenya, et tout le long de la côte sud de la Somalie, ainsi que sur l'archipel des îles bajuni qui compte plus de dix îles (cf. document n°4, farde bleue du dossier administratif).

Enfin, votre méconnaissance du système clanique somalien est telle que le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu toute votre vie en Somalie. En effet, cette connaissance est très sommaire (cf. rapport d'audition, p.12 et 14), alors que les contacts claniques structurés déterminent la vie économique en Somalie et que leur connaissance est indispensable à la vie quotidienne, au commerce et, en outre, vitale pendant les combats ou les conflits. Le clan consiste tant en un médium social qu'en un élément d'exclusion sociale; les structures claniques et l'histoire clanique de la famille sont toujours apprises aux enfants dès leur plus jeune âge. Certes, vous parvenez à citer les quatre clans majoritaires somaliens, cependant vous en rajoutez un cinquième, les Majerteen, qui font en fait partie des Darod (cf. document n°3, farde bleue du dossier administratif), vous êtes incapable de donner votre généalogie clanique, de donner les sous-clans Darod ou Hawiye et même d'expliquer le système clanique somalien (cf. rapport d'audition, p. 12 et 14). Ces éléments terminent d'anéantir la crédibilité de votre origine somalienne.

Si vous parvenez en effet à répondre à certaines questions, ces réponses ne peuvent contrebalancer tous les éléments négatifs relevés dans la présente décision. Ces lacunes poussent donc le Commissariat général à penser que votre connaissance n'est que théorique.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter Ras

Kamboni. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Deuxièmement, le Commissariat général relève que votre récit comporte des invraisemblances qui empêchent de considérer les faits comme établis.

Ainsi, il convient de souligner que vous dites avoir vécu les mêmes événements que votre époux. Or, dans sa décision, le Commissariat général met en exergue le fait qu'à travers ses déclarations, votre époux n'a pu établir la vraisemblance de ces faits. Dès lors qu'aucun élément ne vient contrebalancer les lacunes de ses déclarations dans les éléments que vous avancez, il n'y a pas lieu de considérer que dans votre cas, ces mêmes faits puissent être établis.

En effet, le Commissariat général constate que vous ignorez la raison pour laquelle les membres d'Al Shabab ont dit à votre beau-père que c'était la deuxième fois qu'il ramenait un corps d'un des leurs (cf. rapport d'audition, p.4). Il n'est pas crédible que vous ignoriez un tel élément ou, à tout le moins, que vous soyez dans l'incapacité à formuler une hypothèse sur la raison de ces propos.

De plus, le Commissariat général constate que vous vous contredisez avec votre mari en affirmant que les membres d'Al Shabab parlaient le swahili (cf. rapport d'audition, p.5) alors que votre mari affirme qu'ils parlaient le somali (cf. rapport d'audition de votre époux, p.20).

Enfin, si vous aviez réellement vécu les faits que vous invoquez, il n'est pas vraisemblable que vous connaissiez le nom de l'enfant que Ras Kamboni qui a été tué et dont les villageois ont vengé la mort, et quand cela s'est passé, alors que votre époux en ignore tous les détails (rapport d'audition, p. 5 et cf. rapport d'audition de votre époux, p. 20).

Le Commissariat général observe que votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées dans votre récit, d'autant que vous avez démontré votre aptitude à vous situer dans le temps, entre autres en citant à plusieurs reprises des années et des dates précises (cf. rapport d'audition, p.3, 7 et 8) et que ces lacunes et imprécisions portent sur des données personnelles qui ne requièrent pas la jouissance d'un développement intellectuel particulier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

- 3.1. Les parties requérantes prennent un moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.
- 3.2. En conclusion, elles demandent au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

- 5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que les parties requérantes ne font état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.
- 5.2. Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elles considèrent tout d'abord que les requérants ne sont pas parvenus à établir la réalité de leur nationalité somalienne et relèvent des invraisemblances et contradictions entre les déclarations des requérants empêchant de considérer ces dernières comme crédibles.
- 5.3. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes contestent les motifs des décisions. Elles font valoir que les requérants ont pu donner certains éléments relatifs à l'ethnie bajuni et au système clanique somalien. La requête explique encore les contradictions et invraisemblances relevées.
- 5.4. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de la détermination du pays de protection des parties requérantes, d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par celle-ci, d'autre part.
- 5.5. La première question à trancher est celle de la détermination du pays de protection des parties requérantes.
- 5.5.1. Concernant l'établissement de la nationalité des parties requérantes, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89). Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

5.5.2. Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la

détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5.3. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

- 5.5.4. Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont correctes en fait et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée, le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.
- 5.5.5. En l'espèce, les décisions attaquées considèrent comme non-établie la nationalité somalienne des parties requérantes en raison de leurs déclarations lacunaires et contredites par les informations à disposition de la partie défenderesse concernant la Somalie et la ville de Ras kamboni. Les parties requérantes contestent le raisonnement développé par les décisions attaquées et réitèrent être de nationalité somalienne.
- 5.5.6. Le Conseil constate, pour sa part, qu'il ne peut se rallier aux reproches formulés par la partie défenderesse. En effet, il ressort de l'analyse du dossier administratif que les parties requérantes ont pu évoquer avec précision une série d'éléments concernant le pays dont elles déclarent être originaire, à savoir la Somalie. En effet, lors de leur audition du 28 juin 2011 (ci-après dénommé « le rapport d'audition »), elles ont expliqué clairement d'où elles étaient originaires et ont pu fournir des informations suffisamment précises sur la ville de Raskamboni et sur les coutumes bajunis qui ne sont pas contredites par la partie défenderesse en termes de décisions. Ainsi, contrairement à ce qui est avancé dans les décisions querellées, le Conseil observe que le requérant a pu donner des noms de villages voisins de Raskamboni qui se retrouvent dans la documentation jointe au dossier administratif par la partie défenderesse. De même, les requérants ont pu donner des détails sur la bataille s'étant déroulée à Raskamboni, sur les belligérants en présence et sur le mouvement Al Shabab. S'agissant des villes inconnues par le requérant qui lui ont été citées lors de son audition, le Conseil souligne qu'il ya lieu de tenir compte de l'accent et de la prononciation et aussi surtout de l'échelle de la carte de la partie défenderesse.

Au vu du caractère détaillé de leurs déclarations concernant leur lieu d'origine, et en l'absence de motifs clairs ou d'informations objectives permettant de contester valablement les déclarations des parties requérantes concernant leur origine, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, qu'il y a lieu de considérer que les requérants ont établi à suffisance leur nationalité somalienne.

- 5.5.7. Partant, la nationalité somalienne des parties requérantes est établie.
- 5.6. La seconde question à trancher tient à l'établissement des faits invoqués à l'appui de leurs demandes de protection internationale.
- 5.6.1. Sur ce point, la partie défenderesse relève des invraisemblances et contradictions entre les propos des requérants.
- 5.6.2. Le Conseil estime, pour sa part, à l'instar de la requête, que plusieurs de ces motifs peuvent s'expliquer par le fait que le requérant était absent lors des événements ayant entraîné la fuite des requérants. Compte tenu de cet élément, il estime qu'il n'y a pas lieu de reprocher au requérant son ignorance du nom de l'enfant tué ou de la langue parlée par les membres d'Al Shabab, le requérant ayant supposé en toute logique qu'ils parlaient somali.
- 5.6.3. Le Conseil constate que les requérants ont produit un récit cohérent et circonstancié lorsqu'on leur a demandé de détailler les raisons qui les ont poussés à quitter leur pays.
- 5.6.4. Le Conseil considère, à la différence de la partie défenderesse, que les déclarations des requérants sur les faits qui les ont amenés à quitter leur pays sont suffisamment précises et circonstanciées pour suffire, à elles seules, à établir que leur récit correspond à des évènements réellement vécus.
- 5.6.5. La crainte des requérants s'analyse comme une crainte d'être persécutés en raison de leur ethnie et de leur opinion politique imputée par les membres d'Al Shabab comme étant hostile à ce mouvement.
- 5.6.6. En conséquence, les parties requérantes établissent à suffisance qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille douze par :	
M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN